

PROCES VERBAL

SÉANCE DU 01 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 1^{er} juillet à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Mérindol, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BATOUX, Maire de MERINDOL.

Présents : Mmes et MM. BATOUX Philippe, PERIN Nadine, CHAPAY Bernard, KERMARREC Sandro, SUEUR Mireille, RODRIGUEZ Sylvie, CHABALIER Christian, FRITZ Joël, COMBE Jacqueline, BREPSON Bruce, ROMEU Geneviève, DARBON François.

Absent ayant donné procuration : SALVADO Emilie à FRITZ Joël

Absents : TINNIRELLO Marco, BAREILLE-NOGUERE Laurence

Absent excusé : BUCHACA Sophie, ROUILLES Patrick, CHARBONNIER Henri

Secrétaire de séance : SUEUR Mireille

Modification de l'ordre du jour avec l'ajout de deux délibérations :

- Demande de subventions exceptionnelle de l'association « The Relarguier'Festival »
- Demande de subvention exceptionnelle du Club BMX Race Cavaillon

Vote à l'unanimité

Approbation du PV de la séance précédente à l'unanimité

Décisions :

DIA : 9

Minute de silence à la mémoire de Jean Raymond Peyre.

OBJET : REDEVANCE SA ORANGE SUR DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article R20-45 du code des postes et communications électroniques, la permission de voirie doit être délivrée par l'exécutif de la collectivité territoriale ayant la compétence voirie aux opérateurs de télécommunications occupant le domaine public.

En effet, il convient de rappeler que les opérateurs de télécommunications, dont fait partie la SA Orange, sont titulaires d'un droit de passage autorisé préalablement par l'autorité gestionnaire de la voirie communale sous la forme d'une permission de voirie, par principe précaire et révocable en vertu du régime de droit commun applicable au domaine public, qui ne peut être refusé que pour des motifs limités prévus par l'article L 47 du code des postes et communications électroniques, et qui donne lieu, en contrepartie de cet usage du domaine public routier, à la perception d'une redevance d'occupation domaniale.

La fixation de la redevance d'occupation est un élément central de l'arrêté d'occupation du domaine public et nécessite, d'une part, la communication par la SA ORANGE d'un certain nombre d'informations relatives à la nature des ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie, et d'autre part, la fixation préalable, par délibération de l'assemblée délibérante du tarif en euros dû par km d'occupation des artères appartenant à l'opérateur occupant le domaine public routier en aérien et en souterrain.

Le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 permet d'établir une redevance calculée sur la base des occupations du domaine public citées ci-dessous :

Monsieur le Maire précise :

La fiche du patrimoine au 31 décembre 2024, ainsi que les éléments de calcul permettent d'éditer le titre de Redevance d'Occupation du Domaine Public 2024 – RODP 2025.

PATRIMOINE TOTAL comptabilisé au : 31/12/2024

réf : LRT/PV/2025/65899/Mairie de MERINDOL

Date : 06/06/2025

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m²)			Pylône (m²)	Antenne (m²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
MERINDOL	23,376	40,738	0,000	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00
Sous total	23,376	40,738	0,000	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00
Total	23,376	40,738		4,00			0,00	0,00

Voici en rappel le mode de calcul (disponible sur le site de l'AMF)

Les tarifs de base sont les suivants :

KM AERIEN	KM SOUTERRAIN	M² EMPRISE AU SOL
40 €	30 €	20 €

Coefficient d'actualisation : 1,62182 pour l'année 2025

Les tarifs sont pour cette année de :

$23,376 \times 40 \text{ €} \times 1,62182$ pour les Artères aériennes = 1 516,46 €

$40,738 \times 30 \text{ €} \times 1,62182$ pour les Artères souterraines = 1 982,09 €

$4 \times 20 \text{ €} \times 1,62182$ pour les M² = 129,74 €

Soit **3 628,29 € au titre de l'année 2025** sur le patrimoine au 31-12-2024.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la redevance d'occupation du domaine public ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

VOTE : 13 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

OBJET : FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LMV- 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération LMV en date du 3 avril 2025 attribuant les fonds de concours aux communes de l'EPCI.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'article L. 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, prévoit la disposition suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subvention par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

En vue de mettre en œuvre des objectifs communs en matière d'aménagement du territoire et de qualité de vie entre l'EPCI et ses communes membres, par délibération n°2025-065 du 3 avril 2025, il a été approuvé par LMV le montant du fonds de concours 2025 de 1 793 602,00 €, réparti entre les communes dont celui attribué à Mérindol de 27 252 € en Fonctionnement et de 63 589 € en Investissement. Afin d'obtenir ce fonds de concours, il est nécessaire que le conseil municipal approuve la convention proposée par la communauté agglomération en pièce jointe.

La commune de Mérindol soucieuse du maintien en bon état de la voirie desservant son territoire et de son engagement affiché en matière de « Transition Ecologique Energétique », Monsieur le Maire informe les conseillers que ce fonds de concours 2025 sera dédié à un programme de réhabilitation de voirie et à l'acquisition d'un véhicule « Full électrique », de type tri-benne affecté aux services techniques.

L'objectif premier dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie des administrés et plus particulièrement de leur mobilité sur les secteurs éloignés du centre-ville (plaine de Durance et zones de montagne du Petit Luberon), est d'engager un programme de réhabilitation de chemins communaux afin de satisfaire aux exigences d'accessibilité-sécurité, d'entretien, de durabilité, de soutien aux activités agricoles, de préservation du patrimoine rural et de développement touristique par ailleurs.

L'objectif second à l'échelon de notre territoire rural est la réduction des émissions de CO₂, de notre empreinte carbone et émissions de gaz à effet de serre, de la pollution sonore et atmosphérique pour une meilleure qualité de l'air en choisissant un véhicule dit « à faibles émissions », qui émet très peu de polluants à l'usage.

Il s'agit également de poursuivre l'électrification de notre parc de « véhicules roulants », en ayant recours à de l'énergie verte produite à partir de panneaux photovoltaïques implantés sur le bâtiment communal des services techniques, issue de ressource renouvelable et non à partir d'énergies fossiles.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention entre la communauté d'agglomération LMV et la commune de Mérindol pour l'année 2025, précisant les modalités de participation financière de LMV à ce fonds de concours ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution la présente délibération.

VOTE : 13 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

OBJET : MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative au temps de travail en date du 07/12/2001 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu la délibération n°38/23 du 22/06/2023 modifiant le jour de solidarité,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18/06/2025.

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine.

Une durée supérieure générera des ARTT pour l'ensemble des agents comme suit :

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT -

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions, ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi, ils ne peuvent générer de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés susvisés.

À NOTER : Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours RTT.

Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel.

Exemple : Pour un agent travaillant à temps plein 37h par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à $228 / 12 = 19$. Lorsque son absence atteint 19 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 12 jours (2 jours lorsque l'absence atteint 38 jours, etc.).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles est fixée de la manière suivante :

Au sein de la commune, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- ✓ Service administratif

Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours ou sur 5 jours (au choix)

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{1}{4}$ d'heure minimum.

- ✓ Service animation

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours.

Plages horaires : 7h30-18h00

Pause méridienne obligatoire : de $\frac{1}{4}$ d'heure minimum ou de 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien.

- ✓ Services techniques

1 cycle de travail prévu entre septembre et mai :

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires : 7h30-12h00 / 14h00-16h30

1 cycle de travail prévu en horaires d'été de juin à août :

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires : 6h-14h30
Pause obligatoire de 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien.

Le responsable des services techniques :

- Du lundi au vendredi : 35 ou 39 heures sur 5 jours (au choix)
Plages horaires : 6h00-17h00
Pause méridienne obligatoire de $\frac{1}{4}$ d'heure minimum ou d'une heure minimum si le responsable de services commence à 6h00 et termine à 17h00.

- ✓ Service cantine

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires : 6h30-13h30
- 1 cycle de travail prévu en cas d'absence d'un cuisinier (congés, formation,...) :
Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires : 5h-13h30

Pause obligatoire de 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien.

✓ Police municipale

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours ou 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h00

Pause méridienne obligatoire : de ¼ d'heure minimum.

2 Les agents annualisés

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à avoir des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

✓ ATSEM

Les ATSEM, agents à temps non-complet seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 30h ou 32h sur 4 jours (soit respectivement 1080h et 1152h),
- 1 journée au titre de la journée de solidarité.
- 7h pour le jour de pré-rentrée
- Le reste des heures annuelles sera effectué au service animation lors du périscolaire, des mercredis et des vacances scolaires.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes en période scolaire et variables hors temps scolaire.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

✓ Les agents d'entretien

Les agents du services entretien peuvent être à temps complet ou à temps non-complet.

Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Pour un agent à temps complet :

- 36 semaines scolaires à 39h sur 5 jours (soit 1404h),
- 8 semaines hors périodes scolaires à 24.5h sur 5 jours (soit 196h)
- 1 journée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera appliquée selon les modalités ci-après :

Le travail de 7 heures pour un temps complet précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante à savoir : une demi-heure par semaine sur 14 semaines.

Les agents à temps non complet effectueront la journée de solidarité, au prorata de leur temps de travail sur 14 semaines.

M. Darbon : Pourquoi prendre une délibération puisque c'est l'application de la loi ?

M. Batoux : Il s'agit de décliner la loi, article par article en fonction des postes, d'en vérifier la conformité et l'adaptation spécifique à chaque service

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'organisation du temps de travail proposé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 13 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

OBJET : JURY D'ASSISES

Le Conseil Municipal,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code de la procédure pénale et notamment les articles 254 à 267 et A.36-13 ;

Vu le décret 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole des départements d'outre-mer, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de la Cour d'assises

figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2025 fixant le nombre et la répartition des jurés de la Cour d'Assises de Vaucluse en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2026 ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Article 1

Il est procédé au tirage au sort parmi les personnes âgées de plus de 23 ans au cours de l'année civile et inscrites sur la liste électorale.

Ce tirage au sort désigne un nombre triple du nombre de jurés figurant dans l'arrêté : 2 pour MÉRINDOL soit 6 au total.

Article 2

Après tirage au sort, la liste des jurés susceptibles d'être retenus pour la commune de MÉRINDOL est la suivante :

- Madame WATELET Jocelyne Lucienne Yvonne, épouse HECQUET née 11/02/1941 à Bruay-en-Artois (62), demeurant 329 Chemin des Nouvelles Carraires du Rieufret 84360 MÉRINDOL ;
- Monsieur RUD Thomas né le 25/10/1991 à Cavaillon (84), demeurant 968 D Chemin du Grand Champeau 84360 MÉRINDOL ;
- Monsieur OKUNIEWSKY Michel, Joseph né le 29/06/1940 à Pleudaniel (22), demeurant 369 Chemin des Argiles 84360 MÉRINDOL ;
- Madame COMBE Virginie, Nancy, épouse ALLAMANCHE née le 06/11/1976 à Cavaillon (84), demeurant 128 Chemin de la Muse - Le bon Puits 84360 MÉRINDOL ;
- Monsieur BERTONER Lucas, Joseph, Claude, Désiré né le 03/05/1999 à Istres (13), demeurant 72 rue Jean-Jacques MEYNARD 84360 MÉRINDOL ;
- Madame AIELLO Magali, épouse BIALEK né le 20/01/1983 à Firminy (42), demeurant 4 rue des Vaudois 84360 MÉRINDOL ;

VOTE : 13 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

OBJET : ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE D'OCCASION DE MARQUE PEUGEOT PARTNER

Monsieur le Maire indique aux conseillers qu'en raison des multiples activités des services techniques (voirie – bâtiments – espaces verts...), du volume des travaux effectués en régie tout au long de l'année et afin d'éviter de recourir à des prestataires extérieurs, il devient nécessaire d'acquérir un véhicule utilitaire d'occasion pour optimiser le fonctionnement et l'organisation des services du centre technique municipal.

Monsieur le Maire a eu connaissance de la vente d'un véhicule de marque Peugeot Partner diesel immatriculé AF-897-XT année 2009 avec un kilométrage s'élevant à ce jour à 250 000, appartenant à M. BOMBA Blaise domicilié 5 bis Chemin du Colombier 84160 Cadenet, pour un prix de 3000,00 €.

Monsieur le Maire précise aux conseillers qu'après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de faire une proposition pour un prix d'acquisition de 3000,00 € correspondant à celui du vendeur, et demande aux membres du conseil au vu des éléments présentés de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

M. Fritz : N'est-ce pas en contradiction avec l'esprit de la 1ère délibération ?

M. Batoux : Non, car dans l'idée de la lutte contre le changement climatique.

M. Fritz : Et n'y a-t-il pas de problème à acheter à un agent municipal ?

M. Batoux : Pas de problème sauf si quelqu'un s'y oppose. D'autant que le prix est très intéressant. Aucun problème déontologique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition pour les agents des services techniques d'un véhicule utilitaire d'occasion marque Peugeot modèle Partner diesel immatriculé AF-897-XT, pour un montant de 3000,00 € ;
- **DECIDE** que la date d'acquisition prévue se fera pour le 15 juillet 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

VOTE : 13 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

OBJET : DON AU BENEFICE DE L'INSTITUT PAOLI – CALMETTES

Jean-Raymond PEYRE nous a quitté le 12 juin 2025, Monsieur le Maire souhaite rappeler son engagement, son dévouement reconnu de tous auprès de la commune de MÉRINDOL d'abord comme conseiller municipal et adjoint sous des mandats précédents, ensuite comme bénévole en qualité de président du CCFF, qui œuvra depuis de longues années pour le rendre disponible et opérationnel sur notre territoire notamment lors des périodes sensibles, avec une exigence quotidienne de formation adaptée pour l'ensemble des bénévoles.

Monsieur le Maire selon les vœux de Monsieur Jean-Raymond PEYRE, très attaché à la recherche et la lutte contre le cancer, propose d'effectuer un don en sa mémoire au profit de l'Institut PAOLI – CALMETTES 232 Boulevard de Sainte Marguerite BP 156 13273 Marseille Cedex 9, et demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le don au bénéfice de l'Institut PAOLI – CALMETTES 232 Boulevard de Sainte Marguerite BP 156 13 273 Marseille Cedex 9, d'un montant de 200,00 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

VOTE : 13 voix pour, 0 abstention, 0 contre

OBJET : ADHESION A ENERGIE PARTAGEE ASSOCIATION (EPA)

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'accompagnement d'Energie Partagée depuis 2021 dans l'élaboration et la réalisation d'un projet d'énergie renouvelable citoyen, sous la forme d'un parc photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne décharge située sur son territoire communal, pour promouvoir une énergie renouvelable dans le cadre de la transition écologique-énergétique, nous incite naturellement à envisager notre adhésion à cette structure.

En effet cette adhésion permettra à la commune de rejoindre un mouvement qui regroupe plus de 500 acteurs partout en France (collectivités, groupes de citoyens, associations, coopératives, bureaux d'études) en bénéficiant d'outils et services suivants :

- . l'accès à au Centre de ressources, regroupant l'ensemble des publications et des guides de réalisation de projets réalisés par le réseau d'accompagnement Énergie Partagée ;
- . des tarifs préférentiels pour nos formations (2 à 3 formations par an en région PACA) ;
- . la participation à un réseau d'acteurs permettant l'échange direct pour des questions techniques, économiques ou juridiques (liste mail ACC, liste mail adhérent) ;

Monsieur le Maire précise aux conseillers que l'adhésion réservée aux personnes morales (associations, entreprises, collectivités, organismes de formations...), selon la grille tarifaire ci-après est soumise à validation du Conseil d'Administration, et demande aux conseillers au vu des éléments présentés de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Public	Description	Montant de la cotisation	Plancher	Plafond
Porteur de projet	En développement	50€	-	-
	En exploitation	0,5% du CA Annuel	50€	1 000€
Collectivité territoriale	-	2cts/€ par habitant (population Insee)	50€	1 000€
Partenaire	0 à 4 salarié.e.s	100€	-	-
	5 à 10 salarié.e.s	250€	-	-
	> 10 salarié.e.s	400€	-	-

Mme Sueur-Pinard : comment se fait le choix des sociétaires dans la distribution de l'électricité ?

M. Batoux : Enedis dispose d'un système d'optimisation pour que la totalité de l'électricité que nous produisons aille à tous les consommateurs (partenaires du collectif Enercoop), système qui définit toutes les 30mn une liste de bénéficiaires en termes de besoin grâce à une « clé de répartition ». Ce qui mène les utilisateurs à une logique différente de consommation : moins de consommation pendant les heures dites creuses mais plus pendant les temps solaires.

M. Fritz : 3 outils et services oui, mais qui a besoin d'être formé ?

M. Batoux : tous les sociétaires qui sont intéressés par la technique, et aussi la comptabilité, les procédés de mécanisation ou de géothermie, ou encore comment monter les différents dossiers.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion à EPA- Energie Partagée Association domiciliée 10 Avenue des Canuts 69120 Vaulx-en-Velin dont le montant de la cotisation est de 50,00 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

VOTE : 13 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA « TARIFICATION SOCIALE DES REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE »
DE MERINDOL**

Monsieur le Maire souligne auprès des conseillers la qualité de service rendu par l'équipe de restauration scolaire, qui collabore avec les producteurs locaux afin d'assurer un rapport qualité / prix remarquable.

Il est rappelé que la cantine scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque que les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un espace privilégié de partage à travers l'apprentissage du « vivre ensemble » et d'inclusion sociale pour les enfants en leur apportant des repas complets, équilibrés constitués de produits de qualités et durables.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que ce dispositif triennal de tarification sociale applicable à MÉRINDOL depuis le 15 juillet 2022, consiste à verser une aide de 3 € aux communes qui mettent en place une tarification sociale des cantines scolaires avec notamment un prix de repas inférieur ou égal à 1 € pour les enfants des familles les plus défavorisées.

Monsieur le Maire précise également qu'à compter du 19 avril 2024, il a été souscrit l'Avenant EGALIM N°1 permettant de verser à la commune, en sus de l'aide initiale de 3 €, la bonification du dispositif EGALim d'1 € supplémentaire, par repas sous réserve de télédéclarer lors des campagnes d'ouverture les valeurs d'achat alimentaire de notre cantine scolaire.

Monsieur le Maire propose de maintenir une fixation du tarif du repas des enfants en fonction du Quotient Familial comme indiqué dans le tableau ci-dessous, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025 :

Quotient Familial	Tarif repas
Tranche A > à 1496	2,60 €
Tranche B de 997 à 1496	2,40 €
Tranche C de 797 à 996	2,00 €
Tranche D de 401 à 796	1 €
Tranche E - 401	0 €

Le repas adulte étant maintenu par ailleurs à 4,50 €.

Monsieur le Maire demande aux conseillers au vu des éléments présentés de bien vouloir se prononcer sur le renouvellement de la convention triennale relative au dispositif de tarification sociale des repas de la cantine scolaire, de même que le renouvellement triennal de l'Avenant EGALIM N°2.

Mme Combes : Y-a-t-il beaucoup d'enfants, sur MÉRINDOL, qui relèvent de ce cas ?

M. Batoux : 40 enfants

M. Fritz : Et à combien un repas revient-il à la commune ?

M. Batoux : Entre le prix des denrées (qui a augmenté de 20 % depuis 2021), le personnel et les fluides (les dépenses de gaz ne sont que pour la cantine), un repas nous coute 8€.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le renouvellement du dispositif de tarification sociale des repas de la cantine scolaire pour une durée triennale et le renouvellement de l'Avenant EGALIM N°2 dont la durée suit celle de la convention précitée, dont les dispositions respectives ont été présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention triennale relative à la stratégie de lutte contre la pauvreté ainsi que l'Avenant EGALIM N°2 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 13 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION THE RELARGUIER'S FESTIVAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu une demande écrite datée du 23/06/2025 de l'Association « Relarguiers Festival », qui sollicite une subvention exceptionnelle d'un montant de :

- 2000,00 € pour le « Relarguiers Festival » ;

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que ce soutien financier est dédié au bon fonctionnement de cette structure associative.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de : 2000,00 € à l'association « Relarguiers Festival » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

VOTE : 13 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU CLUB BMX RACE CAVAILLON

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu une demande écrite datée du 23/06/2025 du vice-président du Club BMX Race Cavaillon, qui sollicite une subvention exceptionnelle pour soutenir la participation de l'un de leurs jeunes licenciés, Matteo Vidal, né le 1er janvier 2005 et résident de Mérindol, récemment qualifié pour représenter la France au Championnat du Monde de BMX Race 2025, qui se tiendra à Copenhague, au Danemark, du 24 au 31 juillet 2025.

Cette qualification est le fruit de son remarquable parcours sportif, le week-end dernier, Matteo a terminé 3e en finale de la Coupe de France, ce qui lui a permis de se hisser à la 8e place du classement général national dans la catégorie des 17-24 ans. Cette performance lui a ouvert les portes de la scène mondiale avec une opportunité exceptionnelle pour ce jeune athlète passionné, qui portera fièrement les couleurs de Mérindol et de la France à l'international.

Une telle participation impliquant des frais conséquents tels que déplacement, hébergement, frais d'inscription, équipement, ne peut se faire dans de bonnes conditions sans soutien afin d'alléger le poids financier que représente cette aventure pour sa famille.

Monsieur le Maire demande aux conseillers au vu des éléments présentés de bien vouloir se prononcer sur cette demande de subvention exceptionnelle.

M. Kermarrec : précise qu'il n'y a pas beaucoup d'athlète de ce niveau.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de : 500, 00 € au Club BMX Race Cavaillon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

VOTE : 13 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

Questions diverses

M. Fritz : Point sur les recours gracieux exprimés après l'enquête publique du PLU.

M. Batoux : Quelques-uns mais qui reprenaient tous ce qui avait été dit lors de l'enquête : 1 de Mr Walter et 3 OAP des Bruillères concernant une voie d'accès. Sinon que des recours de particuliers qui se sentent spoliés par des décisions prises au regard des droits du sol. Aucun recours sur le fond ni sur les orientations du PLU.

La séance est levée à 19h56.

Mme Mireille SUEUR
Secrétaire de séance



M. Philippe BATOUX
Maire de Mérindol

